

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN

ZA du Vern
Rue du Pontic
29400 Landivisiau

Références : ENV-D-24-0095
Code AIOT : 0005500883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN implanté ZA du Vern 29400 Landivisiau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN
- ZA du Vern 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0005500883
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LOGISTIQUE ET FROID DE L'ELORN est spécialisé comme entrepôt frigorifique de produits alimentaires surgelés.

L'installation dispose d'un récépissé de déclaration du 03 février 1994, de la préfecture du Finistère, pour la rubrique n°1510-2 et d'une rubrique n° 1511, suite à sa demande au préfet du finistère du 28 mars 2011, de bénéficier de l'antériorité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les contrôles périodiques de l'installation ;
- la situation administrative ;
- l'état des stocks ;
- l'accessibilité au site pour les engins des services de secours ;
- la détection automatique incendie ;
- le confinement des eaux d'extinction ;
- les besoins en eau d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 4.2	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All. Art6.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 1.1.2	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art.1.4	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 2	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 3.2.1	Sans objet
7	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All. Art7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement Logistique et Froid de l'Elorn - zone industrielle du Vern - rue du Pontic 29230 Landivisiau , met en avant des écarts mineurs en ce qui concerne la situation administrative, la détection automatique, et le confinement des eaux.

Ces constats conduisent l'exploitant à justifier les informations relatives à son établissement, justifier ou réaliser certaines maintenances périodiques, et trouver des solutions techniques permettant de satisfaire aux exigences environnementales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Constats : L'inspection des installations classées s'est fait remettre, lors du contrôle, une copie des documents suivants : . rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration (contrôle complémentaire - rubrique 1511), en date du 05/12/2023, de la société Bureau Véritas, transmis le 11 janvier 2024 après l'inspection. . rapport (n°7853127-12.1.R) de l'analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise, en date du 25/05/2023, de la société Bureau Véritas ; . rapport de compte-rendu de la visite de vérification périodique Q7 des installations, en date du 24/04/2023, de la société Chubb /Sicli. A la lecture du rapport de contrôles des installations classées (contrôle complémentaire - rubrique 1511) du 05/12/2023, il apparaît : . une "non conformité majeure" est relevée du fait de l'absence de justification de la présence du ou des parafoudres et partonnerres requis et vérifiés (arrêté du 04/10/2010), et de l'analyse du risque foudre. . des "autres non conformités" sont relevés pour l'absence de présentation du dossier de déclaration, l'absence de "la preuve de dépôt de la déclaration", l'absence de la présence et affichage de consignes d'interdictions (de fumer, de tout brûlage à l'air libre, d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident). Concernant la "non conformité majeure", pré-citée, relevée lors du contrôle périodique du 14/11/2022, faisant l'objet du contrôle complémentaire du 05/12/2023, a fait l'objet d'une levée de la non-conformité. L'inspection des installations classées dispose du récépissé de déclaration transmis par l'exploitant. Les consignes d'interdictions n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection de l'inspection des installations classées, le 12 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; [...] - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle l'absence du dossier de déclaration initiale, l'absence du récépissé de déclaration de la rubrique n°1511 ou de la demande d'antériorité, et l'absence de l'étude de flux thermique. Les deux premiers points mentionnés dans le rapport des installations classées soumises à déclaration rubrique, contrôle complémentaire, rubrique 1511, du 05/12/2023 L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle la présence d'un plan de masse de l'établissement. L'exploitant a fait parvenir, par messagerie le 09 janvier 2024, les pièces administratives suivantes : le récépissé de déclaration (dossier 34 94 D, de procédure de déclaration pour les rubriques n°361 B 2°) et n° 1510 2°), et de la demande de bénéfice de l'antériorité n° 1510 DC au titre de la rubrique n°1511 DC par courrier du 28 mars 2011 et 11 janvier 2023. Le dossier de déclaration initiale de déclaration de 1994 reste toutefois absent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site que l'état des stocks est consultable à tout moment sous forme numérique sur l'ordinateur du bureau d'accueil de l'établissement. Le rangement par cellules est inventorié par produits (4 926 palettes de produits agro-alimentaires ce jour). Le stock de matières dangereuses stockées est néant, selon la déclaration du représentant de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement Interdit ». L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.
Constats : L'inspection des installations classées constate lors de son contrôle la présence de deux accès au site : le premier par une voie de circulation secondaire (arrière du bâtiment) menant à un portail coulissant, ouvert aux heures d'ouverture et fermé la nuit, et par un deuxième accès, sur la rue du Pontic, par un portail fermé avec une chaîne, par conséquent non utilisable en l'état actuel. Le représentant de l'exploitant indique que la totalité du trafic de véhicule (employés, transporteurs, tiers personnes) se fait par le premier accès situé à l'arrière du bâtiment, permettant, si besoin, l'accessibilité des engins de secours. Un plan d'intervention incendie et un plan de zones de détection incendie sont affichés dans le bureau de l'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, [...]. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate lors du contrôle sur site que l'établissement dispose d'un équipement de détection incendie de type tubulure, dans l'entrepôt. L'exploitant a remis le rapport de vérification périodique du 24 avril 2023 de sa détection automatique d'incendie, qui ne relève pas d'anomalie.
Observations : L'inspection des installations classées fait les observations suivantes : . concernant une porte coupe-feu entre le local de charge et le quai n°1 : Un essai de fermeture manuelle a été réalisé par l'exploitant suite à la demande de l'inspection. La porte s'est

correctement fermée après le déclenchement manuel.

. concernant les exutoires permettant l'évacuation des fumées, avec des commandes de déclenchements situées dans l'entrée de l'entrepôts, face au bureau de l'accueil. Le compte rendu de vérification périodique Q7 du 24/04/2023 fait mention de : "remettre en état le cheminement du câble d'un exutoire (accroché au bardage) des combles qui transite par celui des quais (côté commande)". L'inspection des installations classées a constaté la présence de câbles neufs au niveau des boîtiers situés à l'entrée du bâtiment. Sans toutefois contrôler l'état du cheminement global des câbles.

Par ailleurs, l'inspection constate que les boîtiers des systèmes de déclenchement de ces skydômes n'ont pas fait l'objet pour l'année 2023 d'une vérification (absence d'inscription de date sur les étiquettes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All. Art6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;

- DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ;

- DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.

Objet du contrôle :

- vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne ;

- présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection des installations classées constate lors du contrôle que le site ne dispose pas de bassin de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le pourtour de l'entrepôt est bitumé.

L'inspection des installations classées n'a pas vérifié le jour de l'inspection si la configuration des parties imperméabilisées permettait le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII. Art7

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

Constats :

L'installation des installations classées constate lors du contrôle sur site de la présence d'extincteurs dans les locaux du quai n°1 de l'établissement.

Un contrôle visuel de la maintenance des extincteurs a été réalisé par l'inspection, par la méthode de l'échantillonnage. L'étiquette de l'extincteur portait bien un visa annuel.

Type de suites proposées : Sans suite